

Arrêt

n° 171 101 du 30 juin 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mai 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* », et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 16 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 mars 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BURGHELLE-VERNET *loco* Me Th. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante a introduit, le 23 juin 2009, une demande de visa de court séjour pour la Belgique, qui lui a été accordé le 28 juillet 2009, valable du 25 septembre au 9 novembre 2009.

D'après des déclarations, elle est arrivée sur le territoire belge à la fin du mois de septembre 2009.

Par un courrier reçu par l'administration communale de Charleroi le 4 août 2011, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 16 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande précitée irrecevable, pour les motifs suivants :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, nous constatons que l'intéressé serait arrivé en Belgique en 2009 muni d'un visa C (touristique) valable 30 jours. De plus, à aucun moment, il n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

Notons également que l'intéressé a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa court séjour. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressé couvert par son visa se terminant au plus tard le 09.11.2009. Or nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré rester en séjour illégal sur le territoire avant d'introduire sa demande. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé déclare que sa situation financière précaire ne lui permet pas d'assumer la coût du voyage aller-retour vers son pays d'origine et celui de son hébergement durant la longue période d'attente de son visa retour. Il ajoute également qu'il ne peut solliciter l'aide d'une quelconque organisation car celles-ci prennent uniquement en charge les retours définitifs. Cependant, l'on notera que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il s'est délibérément mis dans la situation décrite dont il est le seul responsable. Le requérant est arrivé sur le territoire sans avoir obtenu au préalable une autorisation au séjour pour plus de trente jours, et à aucun moment il n'a cherché à introduire comme il est de règle une demande d'autorisation de séjour de plus de trente jours à partir de son pays d'origine. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays pour le faire. Cet élément n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

Concernant les éléments d'intégration (le requérant dispose de témoignages de proches affirmant qu'il est bien intégré), notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement, au pays d'origine pour y introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (Conseil d'Etat - Arrêt n° 109.765 du 13.08.2002).

L'intéressé invoque également le respect de l'article 8 de la CEDH, notamment en raison de la présence sur le territoire de membres de sa famille. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Il importe également de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007). Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire. L'article 8 ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003).

En ce qui concerne le fait que l'intéressé soit désireux de travailler et qu'il a la possibilité de trouver du travail dans le bâtiment, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises. Par ailleurs, le fait que l'intéressé n'entend nullement dépendre de la collectivité est tout à fait honorable mais cela ne constitue pas une circonstance exceptionnelle le dispensant d'introduire sa demande à partir du pays d'origine ou de résidence.

Enfin, quant au fait qu'il n'a pas contrevenu à l'ordre ou la sécurité publique, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit.

En conclusion l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

Il s'agit du premier acte attaqué.

Le même jour, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire, motivé comme suit :

«
MOTIF DE LA DECISION :

*Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2°).
pas de déclaration d'arrivée. L'intéressé déclare être arrivé en Belgique fin septembre 2009 muni d'un visa C (touristique) valable 30 jours entre le 25/09/2009 et le 09/11/2009. Nous constatons que ce délai est dépassé.»*

Il s'agit du second acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, libellé comme suit :

« Moyen unique pris :

de la violation de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

- de la violation des articles 10 et 191 de la Constitution,
- de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- de la violation des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs,
- de la violation des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause et de collaboration procédurale,
- de l'excès de pouvoir,
- de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1- Première branche: quant à l'introduction de la demande sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa

Attendu que la décision de rejet considère dans un premier temps que la partie requérante serait à l'origine du préjudice qu'elle invoque ;

Que cette motivation confond la notion de préjudice grave au sens de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 avec celle de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la même loi ;

Que dans l'examen de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, seule la notion de circonstances exceptionnelles est à examiner et non celle de préjudice:

Qu'en conséquence, en basant sa motivation sur l'existence ou non d'un préjudice, la décision est inadéquatement motivée ;

Qu'en outre, en formulant sa demande, la partie requérante n'a fait qu'exercer un droit mis à sa disposition par la loi ;

Qu'en reprochant à la partie requérante d'avoir exercé un droit prévu par la loi, la décision de rejet est entachée d'excès de pouvoir et est inadéquatement motivée;

3.2.- Deuxième branche : quant à la durée du séjour, à l'intégration de la partie requérante et à la présence de membres de famille (article 8 CEDH)

Attendu que la première décision contestée rejette la demande d'autorisation de séjour au motif que la longueur du séjour de la partie requérante, sa bonne intégration ainsi que la présence de membres de sa famille sur le territoire belge, « sont des éléments qui peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour » ;

Que la partie adverse pour aboutir à cette conclusion se contente d'énumérer ces éléments sans les contester et sans les examiner;

Qu'il s'agit là d'un défaut de motivation ; que le Conseil d'Etat a considéré dans une affaire similaire :

« que la décision qui statue sur la demande doit être motivée et que la motivation doit refléter la réalité de l'examen; qu'en l'espèce, la partie adverse énumère sommairement les circonstances invoquées par le requérant et, sans contester la réalité des éléments avancés, considère qu'ils ne peuvent "être pris en considération pour justifier une régularisation de séjour sur place étant donné que l'intéressé ne réunit pas les conditions minimales de séjour (à savoir 5 ans de séjour légal) prévues par la circulaire du 15 décembre 1998"; qu'il n'apparaît pas de cette motivation que la partie adverse ait correctement apprécié les circonstances invoquées par le requérant (1); »

Qu'il en va de même en l'espèce dans la mesure où la partie adverse énumère sommairement les circonstances invoquées sans les contester et considère qu'ils peuvent mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour ;

Que partant la décision de rejet est inadéquatement et insuffisamment motivée ;

3.3.- Troisième branche : quant au contrat de travail et aux promesses d'embauche

Attendu que la décision de rejet considère que le fait que la partie requérante souhaite pouvoir travailler en Belgique ne le dispense pas d'obtenir un permis de travail et de retourner au pays y lever les autorisations nécessaires;

Que cette motivation dénote d'un excès de formalisme qui doit être sanctionné ;

Que la partie adverse ne remet nullement en cause la volonté de travailler de la partie requérante;

Qu'il est regrettable que la partie adverse ait fait preuve d'excès de formalisme et n'ait pas laissé la possibilité à la partie requérante de compléter sa demande ;

Qu'il s'agit là d'une méconnaissance flagrante du principe de bonne administration de collaboration procédurale qui impose notamment à l'administration:

« d'interpréter la demande du requérant dans un sens qui est susceptible d'avoir pour lui l'effet qu'il recherche ou du moins de l'inviter à introduire une demande en bonne et due forme, ou de lui signaler en quoi son dossier est incomplet, de l'aider à rectifier les manquements procéduraux qu'il aurait commis. »(2)

Que par conséquent, il appartenait à la partie adverse d'inviter la partie requérante à compléter son dossier ;

Que dans des affaires similaires, la partie adverse a déjà octroyé une autorisation de séjour sous condition d'obtention d'un permis de travail B; que toujours dans des affaires similaires au cas d'espèce, la partie adverse a déjà donné la possibilité aux demandeurs, de pouvoir compléter leurs demandes d'autorisation de séjour, par l'envoi d'un contrat de travail répondant aux exigences légales, endéans un délai de 30 jours

Que la partie adverse n'explique pas pour quelle raison il n'en a pas été ainsi dans le cas d'espèce; Que partant la décision contestée est disproportionnée, méconnaît le principe de bonne administration de collaboration procédurale et viole le principe d'égalité et de non discrimination, ci-avant exposé ;

(1)C.E., n°86.390, 29 mars 2000.

(2) P. GOFFAUX, Dictionnaire élémentaire de droit administratif, Bruxelles, Bruylant 2006, p. 53

(3) C.E., n° 81.704, 7 juillet 1999. »

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces « *circonstances exceptionnelles* » qui ne sont pas définies légalement, sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour.

Partant, il appartient à l'autorité d'apprecier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Sur la première branche du moyen, afférente au premier paragraphe de l'acte attaqué, bien que l'ilégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que la partie requérante s'est mise elle-même dans une situation de précarité en sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois que la partie défenderesse réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour.

La partie défenderesse s'est conformée à ce principe en indiquant que la partie requérante est restée sur le territoire belge, indûment à l'expiration de son visa, et qu'elle s'est placée délibérément dans une

situation dont elle entend actuellement se prévaloir. Le Conseil observe que cette appréciation de la partie défenderesse est seulement critiquée par la partie requérante d'un point de vue théorique, qui se révèle inexact, ainsi qu'il est précisé ci-dessus, sans qu'une erreur manifeste d'appréciation des éléments de la cause soit démontrée.

S'agissant du terme « préjudice » critiqué par la partie requérante, la partie défenderesse l'a seulement employé par référence à un arrêt rendu par le Conseil d'Etat au contentieux de la suspension, conformément au principe énoncé ci avant.

Enfin, ainsi qu'il sera exposé ci-dessous, la partie défenderesse a examiné et répondu, de manière circonstanciée et adéquate, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.3. Sur la deuxième et la troisième branches du moyen, réunies, force est de constater que s'agissant plus précisément de la réponse apportée par la partie défenderesse aux arguments de la partie requérante tenant à la durée de son séjour et à son intégration, la partie requérante a attribué à la première décision attaquée, des motifs autres que ceux exprimés dans l'acte, en manière telle que cette articulation du moyen manque largement en fait.

Ensuite, il convient de rappeler que la durée du séjour sur le territoire belge et l'intégration qui en découle ne constituent pas, en soi, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour n'implique pas une rupture des relations familiales ou privées mais seulement un éventuel éloignement temporaire.

En l'espèce, la partie requérante s'est, sur ces deux aspects, bornée en substance à indiquer à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ne pouvoir « *imaginer devoir rentrer dans son pays et se séparer de tout ce qui compte à ses yeux en Belgique depuis son arrivée* » et avoir « *la possibilité de travailler dans le bâtiment* ».

S'agissant de la volonté de travailler, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en lui déniant la qualité de circonstance exceptionnelle en l'espèce dès lors que la signature ou l'exécution du contrat de travail est subordonnée à la régularité du séjour et qu'au demeurant, une volonté de travailler en Belgique n'empêche pas la partie requérante de retourner temporairement dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour.

Force est dès lors de constater que la partie requérante n'a pas démontré se trouver, par son intégration ou ses projets professionnels, dans une situation empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans son pays d'origine.

En rappelant que les circonstances exceptionnelles visées à l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées à justifier les raisons pour lesquelles la partie requérante n'introduit pas sa demande au départ de l'étranger, et qu'à cet égard, elle se devait de démontrer qu'il lui était, à tout le moins, particulièrement difficile de retourner demander une autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger, la partie défenderesse a adéquatement et suffisamment répondu à l'argument de la partie requérante tiré de son intégration, de son long séjour, et de son envie de travailler.

La partie requérante entend enfin se prévaloir d'une discrimination en comparaison avec la situation d'étrangers qui ont décroché un titre de séjour temporaire sur la base d'une promesse d'embauche, sous condition de l'obtention d'un permis B.

Or, le fait que des ressortissants étrangers se sont vus délivrer une autorisation de séjour sur la base d'une promesse d'embauche ou d'un contrat de travail, indique que ces personnes ont vu leur demande déclarée recevable avant qu'il ait été statué favorablement sur le fondement de leur demande, mais ne donne aucune indication sur les circonstances exceptionnelles qui ont ainsi, dans un premier temps, justifié la recevabilité de leur demande.

Il convient de rappeler qu'il appartient à l'intéressé qui entend se prévaloir de situations qu'elle prétend comparables d'établir comparabilité de ces situations avec la sienne, *quod non* en l'espèce.

Enfin, il convient de rappeler qu'il appartient au demandeur d'étayer les arguments qu'il avance afin de justifier l'introduction de sa demande au départ du territoire belge, et que s'il incombe à l'administration le cas échéant de permettre à l'administré de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite aux nombreuses demandes dont elle est saisie dans un délai admissible. En l'occurrence, il n'est pas permis de conclure à la violation par la partie défenderesse des principes généraux de bonne administration visés au moyen.

3.4. Le moyen unique ne peut dès lors être accueilli en aucune de ses branches.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5 dépens.

La partie requérante s'étant vue accorder le bénéfice du pro deo, elle ne présente pas d'intérêt à solliciter la condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille seize par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. BOLA-SAMBI-BOLOKOLO, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

Gaby BOLA-SAMBI-BOLOKOLO M. GERGEAY